

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audiences des 18 juin et 3 juillet.

EXPLOITATION THÉÂTRALE. — TITULAIRE DU PRIVILÈGE. — RESPONSABILITÉ DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LES CESSIONNAIRES ENVERS LES ARTISTES ET EMPLOYÉS.

L'entrepreneur de théâtre qui, en cédant son exploitation, est resté titulaire de privilège, reste garant et responsable des engagements pris par son concessionnaire envers les artistes et employés du théâtre.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 7 mai de l'action intentée par plusieurs artistes du théâtre de la Porte-Saint-Antoine contre M. le comte de Tully, titulaire du privilège du théâtre. Les acteurs demandaient le paiement de leurs appointements arriérés, et M. de Tully répondait que l'action ne pouvait être intentée que contre celui auquel il avait loué son droit d'exploitation. Le Tribunal jugeant que le titulaire d'un privilège étant, nonobstant les sous-locations par lui faites, responsable de toutes les dépenses faites pour l'exploitation, condamna M. de Tully personnellement au paiement des sommes réclamées.

M. de Tully a interjeté appel, et ses griefs ont été développés par Me Caignet. Personne ne s'est présenté pour les intimés, et la Cour statuant par défaut a confirmé le jugement attaqué par un arrêt qui a été l'objet d'une longue délibération, et dont voici le texte :

« La Cour donne défaut contre David Violet, et par le profit, faisant droit sur l'appel interjeté par le comte de Tully du jugement du Tribunal de commerce de la Seine des 5 avril et 5 mai derniers;

« Considérant qu'aux termes du décret du 8 juin 1806, tout entrepreneur de théâtre qui veut obtenir l'autorisation nécessaire est tenu de justifier des moyens qu'il a pour assurer l'exécution de son engagement; que cette disposition est d'ordre public; qu'en effet, l'ordre public est intéressé, sous plusieurs rapports, à ce que les représentations théâtrales ne soient pas interrompues par le fait des entrepreneurs, ce qui arriverait si les moyens d'exploitation n'étaient pas assurés, et notamment si les artistes employés, dont le concours est nécessaire, n'avaient pas de garantie pour le paiement; qu'il suit de là qu'il ne peut être porté aucune atteinte à la disposition impérative dudit décret par les traités que l'entrepreneur pourrait faire avec des tiers pour le partage de la cession de son exploitation, et que ce dernier ne cesse pas, tant qu'il est titulaire du privilège, de demeurer garant, de plein droit, des engagements contractés par ses cessionnaires pour ladite exploitation, quand même il resterait tout à fait étranger à ces engagements; que si l'administration intervient pour approuver les traités faits par l'entrepreneur, cette approbation n'est qu'une mesure de police qui ne l'affranchit pas des obligations que le décret a imposées à l'obtention de son privilège;

« Considérant, en fait, que de Tully, qui a obtenu en décembre 1837 le privilège d'exploitation du théâtre de la Porte-Saint-Antoine, a loué en 1839 la salle à Lebrun et Déadé et leur a cédé en même temps le droit d'exploiter en son lieu et place;

« Qu'en admettant que ce bail et cette cession aient été soumis à l'approbation de l'autorité, de Tully, qui n'avait pas cessé d'être titulaire et qui était toujours reconnu en cette qualité, est demeuré responsable des engagements contractés par Lebrun pour l'exploitation dudit privilège; que c'est donc avec raison que David Violet s'est adressé à de Tully pour le paiement de ce qui lui était dû par Lebrun et Déadé à raison des engagements contractés par ces derniers;

« Confirme. »

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Hocquart, premier président. — Audience solennelle du 18 juin.

PERTE DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS. — SERVICE DANS LES ARMÉES DE DON CARLOS.

Le régiment qui, sans autorisation du Roi, a pris du service dans les armées de don Carlos, a-t-il encouru la perte de la qualité de français? Et le procureur-général peut-il directement et d'office l'appeler pour la constatation du fait devant la Cour royale de son domicile, siégeant en matière civile et en audience solennelle?

Ces questions neuves et importantes et qui intéressent tous les Français qui ont pris du service à l'étranger sans autorisation, soit dans des guerres régulières, soit dans des dissensions civiles qui ont éclaté depuis vingt-cinq ans dans un si grand nombre de contrées, ont donné lieu devant la Cour à des débats animés et à une longue délibération.

M. le procureur-général a fait citer MM. Souquet frères, maîtres de forges à Aulus, arrondissement de Saint-Girons, devant la Cour, en audience solennelle, pour voir déclarer qu'ils ont perdu la qualité de Français sans préjudice d'autres conclusions et réquisitions à prendre, le cas échéant, attendu qu'ils auraient, sans autorisation du Roi, pris du service dans l'armée de don Carlos, où ils s'étaient affiliés à une corporation militaire étrangère, et ce, porte l'exploit d'ajournement, conformément à l'article 21 du Code civil et aux articles 25 et 27 du décret du 26 avril 1811.

M. d'Aguillon-Pujol, premier avocat-général, a soutenu en fait que MM. Souquet étaient rentrés en France avec l'armée de Cabrera, dans laquelle ils auraient été employés sans autorisation du Roi, l'un avec le grade de capitaine, l'autre en qualité de lieutenant-colonel, et qu'en droit ils avaient encouru l'application de l'article 25 du décret du 26 avril 1811, qui est ainsi conçu : « Tout Français qui entre au service d'une puissance étrangère sans notre permission est par cela seul censé naturalisé en pays étranger sans notre autorisation, et sera par conséquent traité conformément aux dispositions du titre 2 du présent décret. »

Au nombre des dispositions rigoureuses renfermées dans le titre II, se trouvent celles qui règlent la compétence. On y lit, article 7 : « Il sera constaté par devant la Cour du dernier domicile du prévenu à la diligence de notre procureur-général ou sur la requête de la partie civile intéressée, que l'individu s'étant fait naturaliser en pays étranger sans notre autorisation, a perdu ses droits civils en France, et en conséquence la succession ouverte à son profit sera adjugée à qui de droit. »

Me Bahuaud, plaidant pour les frères Souquet, a développé des conclusions dans lesquelles, sans s'occuper directement du fond et traitant principalement de l'incompétence de la Cour et de l'irrégularité des poursuites, il ne tendait pas moins au relâche de ses clients qu'au rejet de ces poursuites.

Voici ces conclusions, qui contiennent le résumé des moyens de défense :

« Attendu que les frères Souquet sont cités directement devant la Cour, siégeant en audience solennelle, et au civil, à la requête de M. le procureur-général, poursuivant d'office;

« Que néanmoins, et aux termes du droit commun, la Cour ne peut être saisie d'une contestation quelconque que par voie d'appel, et après l'épuisement du premier degré de juridiction; que d'un autre côté, la poursuite d'office n'appartient à M. le procureur-général que dans les cas déterminés par la loi;

« D'où suit que la Cour doit se déclarer incompétente dans la cause actuelle, ou rejeter tout au moins la poursuite directe de M. le procureur-général, à moins que ce mode de procéder ne soit spécialement autorisé par une loi exceptionnelle qui soit obligatoire et formellement applicable à l'espèce;

« Attendu que cette loi n'existe pas;

« Qu'on ne saurait la voir dans l'article 21 du Code civil, qui n'organise aucune compétence, ni ne donne aucune action à M. le procureur-général, et dans lequel le législateur se borne, comme dans tous les autres articles de ce Code, à poser des principes, sauf aux Tribunaux compétents et régulièrement saisis à en faire l'application, suivant les cas et d'après les conclusions des parties intéressées;

« Que cette compétence ne serait pas mieux justifiée par les articles 7 et 25 du décret du 26 août 1811, ramenés dans la citation;

« Puisque d'une part, et en supposant que ce décret fit partie de notre législation,

« Il résulterait de cet article 7 lui-même, comme aussi des articles 6, 11 et 12, que s'agissant d'une poursuite criminelle, c'est devant une Cour siégeant au criminel, et non pas au civil, que fut-on même dans l'un des cas prévus par le décret, cette poursuite aurait dû être portée;

« Et du rapprochement du décret de 1811 avec celui du 6 avril 1809, auquel il se réfère par l'article 27, pour tout ce qu'il n'en a pas modifié, que ce sont les Cours spéciales que l'auteur de ces décrets avait voulu saisir; juridiction qui n'existe plus aujourd'hui, et qui serait remplacée par les Cours d'assises;

« 2^o La Cour spéciale ou la Cour d'assises elle-même, ou tout autre juridiction extraordinaire, serait incompétente, parce que le décret exceptionnel de 1811 ne pourrait leur donner attribution que pour le cas spécialement prévu par son article 25. Or, cet article ne parle que des Français entrés au service d'une puissance étrangère, c'est-à-dire d'une puissance réellement constituée et reconnue, pouvant conférer utilement la naturalisation présumée, tandis que les faits dénoncés par M. le procureur-général ne portent que sur l'entrée des frères Souquet au service de don Carlos, que le gouvernement français ni aucun autre n'ont point reconnu comme puissance, ou 2^o sur ce qu'ils se seraient affiliés à une corporation militaire étrangère, circonstance qui ne se trouve point dans le décret et qu'il n'est pas permis d'y ajouter, même en le puisant dans le Code civil, à cause de la compétence exceptionnelle à laquelle on en soumettrait l'appréciation;

« 3^o Et les faits de la citation seraient-ils exactement conformes aux termes de l'article 25 du décret de 1811, cela ne suffirait pas encore pour saisir la juridiction extraordinaire qu'il organise, parce que, soit d'après les articles 17 et 27 de ce décret, soit d'après les articles 23, 26, 28 et 29 du décret du 26 avril 1809, soit enfin par l'exécution constante qu'ils ont reçue en ce sens, au temps de leur promulgation, la criminalité consisterait non pas dans le fait unique d'être entré au service d'une puissance étrangère, mais aussi dans le fait d'y être resté après avoir été constitué en demeure, de n'être pas rentré en France sur l'ordre de rappel général ou individuel que le gouvernement en aurait fait publier; or, dans l'espèce, la citation, la plainte ou acte d'accusation ne dit pas un mot de cette circonstance si essentielle; d'où suit que le délit n'existe pas ou n'est pas caractérisé, de manière à pouvoir rendre compétente cette juridiction extraordinaire;

« Que d'autre part on ne saurait considérer comme obligatoire ou comme étant encore en vigueur ce décret de 1811, puisqu'il n'a pas été rendu dans les conditions prescrites par la constitution de l'an VIII;

« Qu'en tous cas, son empire a dû cesser avec les circonstances extraordinaires et politiques qui avaient donné lieu à sa promulgation; que ses effets ont été abolis même par le passé par les traités et les arrêts du Conseil-d'Etat en 1814;

« Que ce décret aurait été d'ailleurs abrogé par la Charte qui abolit elle-même la confiscation des biens, et interdit toute juridiction extraordinaire; par les lois ou ordonnances des 19 mai 1834 et 30 août 1837, qui prescrivent le mode à suivre pour faire constater, à l'égard des officiers de l'armée, la perte de la qualité de Français, quelle que soit la cause qui l'ait fait encourir;

« Par la loi du 14 juillet 1819, qui reconnaît à l'étranger toute capacité pour succéder, recevoir et disposer;

« Par le Code pénal révisé de 1832 qui, en s'occupant de la matière, n'a pas maintenu ou fait revivre pour la pénalité, non plus que le nouveau Code d'instruction criminelle pour la compétence, les nouvelles dispositions de ce décret;

« Par le silence gardé sur ce décret dans tous les actes des divers gouvernements qui se sont succédés depuis 1814 à propos de la matière, et qui n'ont rappelé jamais (sauf une seule fois, pour un cas spécial rentrant dans le droit commun) que les dispositions du Code civil ou du Code pénal;

« Par l'admission enfin comme ambassadeur plénipotentiaire ou envoyé d'une puissance étrangère, de ceux que ce décret déclarait incapables de remplir auprès du gouvernement de semblables fonctions;

« Ce considéré, plaise à la Cour,

« Rejeter les poursuites intentées contre les frères Souquet à la requête de M. le procureur-général, par incompétence, induit recours, fins de non valoir ou de non recevoir, autres voies et moyens de droit. »

La cause a été ainsi plaidée aux audiences des 14 et 15 juin. Ce n'est qu'après trois jours de délibération que la Cour a rendu son arrêt par lequel

Se déclarant compétente, et jugeant au fond,

Elle a relaxé les frères Souquet des fins de la citation, par le motif que don Carlos n'ayant pas été reconnu comme puissance par le gouvernement français, il ne pouvait y avoir lieu à leur faire l'application du décret du 26 août 1811.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 2 juillet.

TRIBUNAUX MILITAIRES D'ALGER. — POURVOI DE QUATRE INDIGÈNES CONDAMNÉS A MORT. — QUESTIONS DE COMPÉTENCE.

Cette affaire, qui avait été déjà devant la Cour l'objet de deux arrêts interlocutoires, se représentait aujourd'hui pour recevoir une solution définitive.

M. le conseiller Isambert fait le rapport en ces termes :

« Les nommés Aliben Ouekoun ou Arekoun, Ben-el-Arbi Abo-Mohamed, Soliman Oued-el-Arbi, et El-Oukoun ou Oueckoun, indigènes musulmans, se sont, le 16 mai 1840, par quatre actes séparés et par l'intermédiaire de leur défenseur, pourvus pour cause d'incompétence, n'étant pas militaires, contre un jugement du deuxième Conseil de guerre de la division de Constantine, séant à Bone, à la date du 29 février 1840, qui les a condamnés à la peine capitale comme coupables d'attaque et assassinat sur des Européens de complicité avec d'autres indigènes, dans la nuit du 21 au 22 janvier 1840, sur la route de Bone à Drean, et en outre de pillage à main armée et vol de marchandises leur appartenant.

« Le pourvoi reçu par le greffier du Conseil de guerre porte aussi contre le jugement du Conseil de révision de la division de Constantine du 11 avril 1840, confirmatif de la compétence des premiers juges et contre la procédure antérieure.

« Par arrêt du 14 novembre dernier, au rapport de M. Vincens, la Cour :

« Considérant que de la combinaison des articles 4, 52 et 57 de l'ordonnance du 10 août 1834, il résulte que les crimes commis par des indigènes musulmans au préjudice de Français sont de la compétence des Tribunaux ordinaires ou du Conseil de guerre, selon qu'ils sont commis en dedans ou en dehors des limites des territoires conquis, et telles qu'elles sont déterminées par les arrêtés spéciaux du gouvernement;

« Avant faire droit, a ordonné apport à son greffe des arrêtés pris par le gouverneur-général des possessions françaises du Nord de l'Afrique pour la province de Bone, en exécution de l'article 4 de l'ordonnance sus-datée, et de tous autres documents propres à faire connaître si le crime dont les demandeurs ont été reconnus coupables a été commis dans une partie du territoire réservée à la juridiction des Conseils de guerre par l'article 57 (aujourd'hui 43) de ladite ordonnance. »

« Par un second arrêt, au rapport du même magistrat, du 21 janvier 1841, la Cour statuant sur la production faite à son greffe, d'un arrêté du gouverneur-général du 28 juillet 1838, relatif à cette délimitation, a ordonné l'apport de la carte mentionnée audit arrêté, et dont l'absence rendait la production incomplète.

« Par lettre du 24 juin, le président du conseil, ministre de la guerre, a fait parvenir au greffe de la Cour un exemplaire de la carte en deux feuilles, annexé à l'arrêté du gouverneur-général de l'Algérie, de 1828, et relatif à la fixation des limites de la juridiction civile.

« Cette carte, datée de 1837, en deux feuilles, ne comprend pas tout le territoire civil de Bone, ainsi que l'aveu en est consigné dans le certificat délivré à la date du 18 mai 1841 par le capitaine A. de Tourville, faisant fonctions de chef-d'état-major. Pour faire droit à l'interlocutoire, on aurait dû peut-être adresser une copie manuscrite de la carte qui s'étend au nord du côté du fort Géniois. Mais il est visible que cette partie du territoire de Bone est limitée à l'extrême littoral dans une largeur de moins de trois cents mètres.

« D'un autre côté, le délit a été commis sur la route de Bone à Drean, c'est-à-dire dans la direction opposée à la côte, et du côté de Constantine.

« Le poste de Drean n'est pas écrit sur les deux feuilles produites, parce que la limite méridionale du territoire civil ne s'étend pas au-delà d'une distance de trois kilomètres sur le parallèle de Bone, et de cinq kilomètres entre le canal de la Seybouse et la Meboudja, au sud des ruines d'Hippone, tandis que la carte générale de la province de Constantine, le camp de Drean ou Draen, se trouve dans le midi à deux myriamètres et plus de Bone.

« L'extrémité sud du territoire civil de Bone est au pont romain de la Meboudja, distant de Drean de 12 à 15 kilomètres.

« Si le jugement attaqué exprimait que les actes d'hostilité ont été commis par les indigènes entre le pont romain de la Meboudja et le camp de Drean, point de doute que le Conseil de guerre n'ait été compétent; mais il est dit seulement que les attaques et tentatives d'assassinat ont eu lieu sur la route de Bone à Drean, en sorte que les crimes auraient pu être commis en deça de la juridiction civile.

« L'embaras est donc grand pour la Cour de prendre une décision de fait, alors qu'il s'agit de quatre peines de mort, et que les charges qui pèsent sur les accusés, dont aucun n'a été saisi sur le lieu du crime, sont, par leur défaut de précision, de nature à alarmer vivement la conscience.

« Dans le cas où la Cour penserait qu'elle n'est pas liée par la décision d'une juridiction attaquée d'incompétence, et qu'elle doit apprécier les faits d'après toutes les pièces de l'information, nous lui devons une analyse de la procédure.

« L'officier commandant le camp de Drean a rendu compte au général Guingret, commandant à Bone, le 22 janvier 1840, qu'un vouturier avait été pillé par les Arabes dans la nuit du 19 au 20. (Ce fait n'est pas l'objet du procès), et que dans la nuit du 20 au 21 six rouliers avaient été dévalisés dans leur marche sur Ghelma, à peu près au même endroit que le précédent; qu'ils avaient été attaqués, ainsi qu'une femme qui les accompagnait, et que celle-ci avait été grièvement blessée. L'attaque a eu lieu sur les confins de la tribu des Houails, qui n'est pas marquée sur la carte; celle-ci les a assistés et secourus, et un détachement a été envoyé sur les lieux; personne n'a été arrêté.

« Dans une lettre du 25 janvier adressée par le général Guingret au lieutenant-général Galbois, commandant la province de Constantine, il est dit que le premier fait a eu lieu à une lieue environ du camp de Drean, et le second fait à peu près au même endroit.

« Un détachement de Bone s'étant transporté sur les lieux, sous la conduite de M. Verdura, obtint de la tribu des Houails la livraison d'un indigène soupçonné d'avoir pris part à ces crimes nocturnes, c'est Mohamed; sur les menaces de mort qui lui furent faites, celui-ci dénonça les nommés Ben-Guech-Koun et El-Arbi-Ben-Mohamed, appartenant au douair de M. Saint-Léon, comme des gens accoutumés à mettre à contribution les voyageurs attardés dans la plaine de Drean. (Tous ces lieux sont en dehors de la juridiction civile.)

« Ces individus, arrivés en présence du général, ont été reconnus par un arabe (qu'on ne nomme pas) comme coupables envers lui d'une tentative de vol dans la même soirée, et ils ont dénoncé comme leurs complices entre autres Suleiman-Guler-el-Arbi, du douair de Saint-Léon, et El-Gues-Koun, appartenant aux Karifas.

« Ce Suleiman-Guler-el-Arbi est le fils d'El-Arbi-Ben-Mohamed, premier arrêté et livré par les chefs de la tribu, et il a été reconnu sur place (apparemment qu'il se trouvait à Bone) par M. Saint-Léon; il a été arrêté comme son père. Le général termine sa lettre en ces termes :

« Comme l'affaire est mixte parce qu'il y a des Français attaqués, je vais la porter au Conseil de guerre, et je vous prie, mon général, de vouloir bien lui renvoyer mes plaintes pour faire passer ces misérables au Conseil, et purger la plaine des brigands qui rançonnent Français et indigènes, et ensuite porter leurs rapines chez les Beni-Sala. »

« Par où l'on voit que la tribu des Houails n'est pas réputée hostile comme cette dernière.

« La plainte jointe à la lettre est dirigée contre Ali-Ben-Oueskou, Tayeb ou Thaleb et Soliman-el-Arbi, tous les trois du douair de M. Saint-Léon, branche des Ouled-Juia-Ben-Aïssa, déjà détenus à la prison militaires, et contre cinq autres dont fait partie El-Oueskou, alors contumaces réfugiés aux Kansas.

« Le général Galbois a, le 30 janvier, renvoyé la plainte au 2^e Conseil de guerre séant à Bone.

« Le 25 janvier, M. Saint-Léon, colon français, écrit de la villa Jussuf au général Guingret qu'El-Arbi-Ben-Messaoud et Ali-Oueskou étaient absents de leur tribu depuis la veille de l'événement du 21. Les scheiks des voisins n'ont garanti que l'innocence de Thaleb, l'un des contumax. Arbi-Ben-Messaoud est un voleur de profession; quant à Ali-Oueskou, on ne le connaît pas, mais il est employé par les scheiks de la tribu.

Le lendemain, 26, nouvelle lettre de M. Saint-Léon favorable à quelques accusés.

L'information a commencé le 14 février devant le capitaine de St-Fumery, substitut de l'officier-rapporteur près le Conseil de guerre, par l'audition de plusieurs voitures.

Le premier, le nommé Guchet, a déclaré qu'il avait pris la route des oasis comme étant la meilleure, et qu'il avait été attaqué à une heure de distance de Drean; mais qu'il ne pouvait reconnaître, vu l'obscurité régnant lors de l'attaque, aucun des accusés.

Barbé Ney, deuxième témoin (la femme qui a été blessée), dit que le fait s'est passé à une heure et demie de Drean; elle n'a pu reconnaître aucun des trois Arabes arrêtés.

Le troisième témoin (le voiturier Prudhomme), dit aussi que le fait se passa à environ une lieue de Drean; mais il ne peut reconnaître aucun des trois Arabes.

Le quatrième témoin, l'officier Verdura, est celui qui a arrêté Ibrahim-Ben-Mohamet, chez les Nouails. Celui-ci convint s'être trouvé au passage des voitures par les Oasis, et avoir eu connaissance des rassemblements d'Arabes au passage du Dorear de Ouled-Sara-Ben-Aïssa; mais il prétend s'être sauvé lui-même dans son douair, derrière deux érabes et avoir perdu son cheval dans sa fuite. Il déclare avoir reconnu parmi les malfaiteurs Ali-Ben-Ouescou, habitant de la tribu Aïssa, comme voleur de son cheval.

El-Arbi-Ben-Juia lui fut aussi désigné comme chef de brigands, et il l'envoya prendre dans un douair voisin; celui-ci désigna entre autres El-Oueskou; et fit arrêter Soliman-Ouled-Arbi, qui était venu apporter du miel à son père, prisonnier du détachement.

Ces individus passent pour avoir une vie errante et pour vivre de brigandages.

Enfin Ibrahim-Ben-Mohamed, interrogé lui-même, dit qu'il était parti de Bone sur les six heures du soir pour retourner chez les Nouails, sa tribu; qu'il avait aperçu les cinq voitures se rendant à Drean par le chemin des oasis, et qu'arrivé à la hauteur du premier blockhaus, en avant du pont de Constantine, il avait aperçu six Arabes à pied sortant du douair Bensani, voisin des Houails; qu'ayant entendu des menaces de leur part, il avait abandonné son cheval et s'était enfui à pied dans sa tribu; l'attaque a eu lieu plus tard, et il n'en eut connaissance qu'arrivé dans son douair.

L'officier-instructeur a trouvé les dépositions des autres voitures sans importance, et n'en a pas consigné les détails.

Le 22 février, lors de leur interrogatoire, Ali-Ben-Ouescou, quarante-cinq ans, El-Arbi-Abo-Mohamed, fils de Mohamed, cinquante ans, Onechkoun, âgé d'environ soixante-dix ans, Soliman-Ben-Arbi, fils de Mohamed, âgé d'environ vingt-six ans, ont constamment nié les faits.

C'est sur ces faibles charges, sans doute approuvées par le débat oral, que quatre condamnations capitales ont été prononcées.

En se renfermant dans la question de compétence, la Cour remarquera 1° les différences graves qui existent dans les noms des individus signalés comme se livrant à des brigandages, alors que la culpabilité ne repose que sur des oui-dire et sur aucune preuve matérielle, sans que rien constate l'identité des individus dénoncés avec ceux qui ont été jugés; 2° que la tribu de M. Saint-Léon, désignée par la villa Jussuf, paraît être le jardin du commandant Joseph, près duquel est le blockhaus d'Aïssa, à mi-chemin de Bone et du pont romain de la Mehoudja, qui paraît être le pont de Constantine, limite de la juridiction civile; 3° que le chemin des oasis paraît être en partie sur le territoire civil; 4° que les noms des tribus des Nouails (et autres que celui des Bendsala) n'existent sur aucune carte.

La Cour prendra-t-elle sur elle, dans l'incertitude du lieu précis où a eu lieu l'attaque, de décider qu'il est certain et démontré que le crime commis vers les limites de la juridiction civile était de la compétence de la juridiction militaire, quand quelques-uns des accusés appartenaient au douair de M. Saint-Léon, c'est-à-dire au territoire civil?

En matière criminelle, le bénéfice des droits appartient aux accusés; c'est un principe solennellement reconnu par les criminalistes de tous les temps et par la législation lors de la discussion du chiffre de la majorité fixé par les lois de septembre 1835.

La Cour pensera peut-être que vu qu'il n'est pas suffisamment établi que les crimes imputés aux accusés se soient passés hors de la juridiction civile par des indigènes armés contre la France, il y a lieu de déclarer la juridiction militaire incompétente, et de les renvoyer devant la juridiction criminelle ordinaire aux termes de l'ordonnance du 28 février 1841, insérée au Bulletin des Lois le 25 avril dernier.

Cette ordonnance, qui est une nouvelle rédaction de celle du 10 août 1834, dispose, articles 38 et 43 :

Art. 38. Les Tribunaux français connaissent, sauf l'exception portée en l'article 43, de tous crimes, délits ou contraventions, à quelque nation ou religion qu'appartienne l'inculpé.

Art. 43. Demeure réservée aux Conseils de guerre la connaissance des crimes et délits commis en dehors des limites, telles qu'elles auront été déterminées en exécution de l'article 41. Les jugements rendus par les Conseils de guerre, en vertu du présent article, ne donnent lieu qu'au pourvoi en révision tel qu'il est réglé par les lois militaires.

Si la Cour admettait le moyen d'incompétence, les accusés auraient droit à la préférence d'assesseurs musulmans. Une nouvelle information aura lieu, de nouvelles preuves seront produites, et la justice de la France sera de nouveau proclamée au milieu des populations conquises par ses armes.

Après ce rapport M^e Dufour, avocat des demandeurs, a soutenu les griefs du pourvoi.

La Cour a statué en ces termes :

Où de nouveau M. Isambert, conseiller en son rapport, M^e Dufour, avocat, en ses observations pour les demandeurs, et M. Hello, avocat-général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil; Vu l'article 77 de la loi du 27 ventose an VIII (18 mars 1800), ainsi conçu : Il n'y a ouverture à cassation ni contre les jugements en dernier ressort des juges de paix, ni contre les jugements des Tribunaux militaires de terre et de mer, si ce n'est pareillement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposé par un citoyen non militaire ni assimilé aux militaires par les lois à raison de ses fonctions;

Les articles 4, 38 et 43, de l'ordonnance royale du 28 février 1841, confirmative et modificative de celle du 10 août 1834, sur l'organisation de la justice, dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, lesquels portent :

Article 4. Le ressort de la Cour royale embrasse la totalité de l'Algérie, sauf la juridiction des conseils de guerre, réservée par l'article 43.

La juridiction des Tribunaux de première instance s'étend sur tous les territoires occupés dans chaque province, jusqu'aux limites déterminées par des arrêtés spéciaux du gouverneur (disposition ajoutée par l'ordonnance de 1841) soumis à l'approbation du ministre de la guerre.

Article 38. Les Tribunaux français connaissent, sauf l'exception portée en l'article 43, de tous crimes, délits ou contraventions, à quelque nation ou religion qu'appartienne l'inculpé.

Art. 43. Demeure réservée aux Conseils de guerre, la connaissance des crimes et délits commis en dehors des limites, telles qu'elles auront été déterminées en exécution de l'article 4...

Par un indigène au préjudice d'un Français ou d'un Européen. (N^o 1^{er} de l'ancien article 375);

Attendu qu'en exécution des arrêtés qui précèdent, il a été fait apport au greffe de la Cour 1^o du jugement du 2^e Conseil de guerre séant à Bone, en date du 29 février 1840, et de la procédure antérieure, ainsi que du jugement de révision de la province de Constantine;

2^o Des arrêtés du gouverneur-général de l'Algérie en date des 28 juillet 1838, 23 septembre et 1^{er} octobre 1840, et des deux cartes gravées du territoire civil de Bone, annexé au premier desdits arrêtés;

Attendu que les demandeurs ne sont pas militaires;

Attendu qu'ils ne seraient justiciables de la juridiction militaire comme indigènes, qu'autant que les faits à eux imputés auraient été commis en dehors des limites de la juridiction civile de Bone;

Attendu que le jugement du 2^e Conseil de Bone qui les a déclarés coupables, en se reconnaissant compétent pour les juger, s'est borné à poser des questions, desquelles il résulterait que les tentatives d'assassinat et pillage de marchandises, commis sur des Français, auraient eu lieu sur la route de Bone au camp de Drean; que le Conseil de révision en statuant sur la compétence a commis la même omission, en ne déterminant pas le lieu précis des crimes dont il s'agit;

Qu'en cet état il n'est point établi que la juridiction militaire se soit renfermée dans les limites de sa compétence, et que les demandeurs soient fondés à invoquer, outre cette compétence, les dispositions des lois précitées;

La Cour joint les quatre pourvois de 1^o Ali-Ben-Ouescou, 2^o El-Arbi-Abo-Mohamed, 3^o El-Ouechkoun, et 4^o Soliman-Oued el-Arbi, casse et annule les

jugements rendus par le deuxième Conseil de guerre séant à Bone, et par le Conseil de révision séant à Constantine, par lesquels ils ont été condamnés à la peine capitale;

Et pour être de nouveau statué sur la compétence, en conformité de l'ordonnance précitée du 28 février 1841, laquelle est aujourd'hui seule en vigueur dans l'Algérie, renvoie les accusés dans l'état où ils se trouvent devant le premier Conseil de guerre séant à Alger.

Ordonne l'impression du présent arrêt et sa transcription sur les registres desdits Conseils, à la diligence du procureur-général du Roi.

Bulletin du 3 juillet.

La Cour a rejeté le pourvoi de Jeanne-Marie Paget-Blanc, veuve Morel, contre un jugement du Tribunal correctionnel supérieur d'appel de Lons-le-Saulnier (Jura), rendu en faveur de l'administration des douanes défenderesse au pourvoi et intervenante par le ministère de M^e Godard de Saponay, son avocat.

2^o De Jacques-Honoré Bouelle, plaidant, M^e Garnier, son avocat, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Louviers, rendu en faveur de Michel Froubert.

Sur le pourvoi du procureur du Roi de Carpentras, et pour violation de l'art. 419 du Code pénal, la Cour a cassé et annulé un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de cette ville, en faveur de Joseph Lyon et six autres bouchers d'Avignon, prévenus de coalition pour faire hausser le prix de la viande.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 3 juillet.

AFFAIRE DES IMPRIMEURS SURCUSALISTES. (Voir la Gazette des Tribunaux du 26 mai et du 27 juin.)

La Cour n'a point adopté l'espèce de transaction que semblait indiquer M. l'avocat-général, en disant que l'on pourrait subsidiairement appliquer les peines prononcées par le décret transitoire du 18 novembre 1810, peines infiniment moins rigoureuses que les six mois de prison et les 10,000 francs d'amende infligés par les premiers juges, aux termes de la loi du 21 octobre 1814.

L'arrêt dont nous publions le texte a pleinement sanctionné les doctrines qui avaient été plaidées par M^e Chrestien de Poly, de Belleval et Dupin, au nom des imprimeurs tant brevetés que succursalistes :

La Cour, Considérant, en fait qu'il est constant par l'instruction et non contesté, qu'aux termes de conventions particulières entre eux intervenues, Léautey, Lecoïnte et consorts ont toujours disposé des presses et autres ustensiles, et des caractères d'imprimerie dont ils sont propriétaires et les ont exploités dans les lieux occupés par Migneret, imprimeur breveté, et plus tard dans ceux occupés par Baudouin, Delacour, Vrayet de Furcy et Saintin, autres imprimeurs également brevetés;

Que les ouvrages sortis de leurs presses ont toujours été déclarés à l'avance, et après l'impression déposés au nom de ces mêmes imprimeurs; qu'ils ont toujours porté le nom et la véritable demeure desdits imprimeurs, dans les ateliers et sous les yeux desquels ils avaient été imprimés;

Considérant, en droit, que le règlement de 1723, virtuellement abrogé par la loi du 17 mars 1791, n'a été remis en vigueur par aucune autre disposition légale postérieure;

Que la loi du 21 octobre 1814, en ordonnant par son article 13 la destruction des presses clandestines, en frappant de peines graves leurs possesseurs et dépositaires, et en déclarant clandestine toute imprimerie qui n'a pas été déclarée à la direction de la librairie et autorisée, n'a voulu évidemment interdire que les imprimeries qui travailleraient secrètement, et dont les ouvrages non déclarés à l'avance ne porteraient l'indication ni du nom ni de la demeure d'un imprimeur breveté;

Qu'elle n'a aucunement prévu le cas où un imprimeur breveté ne serait pas seul propriétaire des presses et ustensiles travaillant sous ses yeux, dans l'enceinte de ses ateliers et sous la surveillance constante de l'autorité à l'égard de laquelle il ne cesse pas d'être responsable;

Considérant que la qualification d'imprimerie clandestine ne peut être étendue à des imprimeries qui présentent à l'autorité les moyens de surveillance et de contrôle et les garanties de responsabilité exigés par la loi du 21 octobre 1814;

Considérant, enfin, que le décret du 18 novembre 1810 ne saurait davantage être appliqué aux prévenus; qu'il est uniquement relatif aux individus déposés par un décret du 5 février précédent du droit d'exercer leur industrie, et qu'il n'a d'autre but que d'obliger ces individus à déclarer, dans le mois, au préfet de police la possession d'ustensiles d'imprimerie qu'ils peuvent avoir entre leurs mains, pour être autorisés à les conserver;

Que ces dispositions purement transitoires ne sauraient donc être appliquées aux prévenus, dont la possession des ustensiles d'imprimerie actuellement en leur possession ne paraît pas d'ailleurs remonter à 1810;

Considérant qu'en l'état actuel de la législation, aucune disposition ne saurait être appliquée aux faits de la prévention;

La Cour met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émettant, décharge les appellants des condamnations contre eux prononcées; au principal renvoie Léautey, Bagé, Accard, Lecoïnte, Riché, Lacour, Mévrel, L. Baudouin et Vrayet de Furcy des fins de la prévention, fait main-levée des saisies des presses et autres ustensiles opérées dans les domiciles et ateliers de Baudouin, Vrayet de Furcy, ensemble de celles qui auraient pu être faites dans les domiciles ou ateliers de Saintin et Delacour par lesdits Léautey, Bagé, Accard, Lecoïnte, Riché, Lacour et Mévrel; et les renvoie de la plainte sans dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-MIHIEL.

(Correspondance particulière.)

Audience du 25 juin.

RÉSISTANCE A LA FORCE PUBLIQUE. — SUICIDE.

A son audience dernière, le Tribunal de police correctionnelle de St-Mihiel avait à prononcer sur deux préventions, dont l'une a été un affreux dénouement, et dont l'autre offrait des circonstances nouvelles et singulières. Un malheureux vieillard de soixante-cinq ans, Jean-Baptiste Milat, ancien garde forestier du village de Ranzières, était l'objet de la première. C'est une triste et déplorable famille que la famille Milat, une famille que la fatalité et la démence a frappée dans plus d'un de ses membres.

Il y a peu de temps un homme jeune encore, dont les traits bizarrement contractés et dont les yeux hagards exprimaient l'aberration de l'esprit, parcourait à grands pas les cours et les corridors de la maison de justice, en proie à un espèce de délire qui se révélait par des gestes brusques et décousus, par des paroles incohérentes et sans suite.

Les autres prisonniers s'arrêtaient en cercle autour de lui, pour l'entendre déclamer d'une manière grotesque des passages de livres mystiques et chanter des psaumes et des cantiques, qu'ils accueillaient par des rires et des railleries. A chaque instant le malheureux aliéné interrompait sa déclamation et sa psalmodie, pour chanter sur tous les tons et sur tous les modes les paroles qu'il jetait comme un triste refrain au milieu et à la fin de toutes ses divagations : « Il n'avait pas plus tôt fait le coup, qu'il en avait du repentir. » Cet homme était Milat fils, condamné à une année d'emprisonnement par arrêt de la Cour d'assises pour avoir frappé son père et l'avoir mordu à la joue, dans un moment où ce dernier voulait mettre un terme aux accès de la fureur monomanie à laquelle Milat fils était en proie, et l'empêcher d'asperger d'eau bénite tous les meubles de la maison, pour en chasser, disait-il, le démon.

Cette condamnation n'avait pu ni guérir ni corriger Milat. A peine rentré sous le toit paternel, après avoir subi sa peine, il se livra bientôt aux mêmes pratiques superstitieuses et exaltées, et à de nouveaux actes de violence sur la personne de son père.

Lorsqu'il fut conduit encore une fois dans les prisons, la justice ne tarda pas à s'assurer qu'elle n'avait affaire qu'à un malheureux aliéné, et de concert avec l'autorité administrative elle prit soin

de le faire enfermer à l'hospice de Fains, où il est encore. Cette mesure venait d'être prise à l'égard de Milat fils (et il aurait peut-être été à désirer qu'elle l'eût été également à l'égard du père) lorsque ce dernier fut traduit en police correctionnelle pour outrages envers le garde-forestier. Condamné une première fois à quelques jours de prison, il ne tarda pas à se rendre coupable du même délit. La seconde condamnation qu'il eut à subir, quoique plus sévère que la première, ne fut pas pour lui une leçon.

La pensée que le garde en voulait à sa vie était devenue son idée fixe, sa monomanie. Aussi ne cessait-il de répéter qu'il était capable de l'assassiner, et même il s'accusait en public d'avoir commis plusieurs méfaits. Plusieurs lettres anonymes évidemment inspirées par la même pensée qui faisait agir Milat avaient été adressées au Parquet contre ce fonctionnaire. Une information rigoureuse, ordonnée par les magistrats, avait prouvé que ces accusations étaient mensongères.

Un des jours du mois dernier, Milat revenait des champs à une heure fort avancée de la nuit; arrivé devant l'église, il s'était découvert la tête et avait entonné d'une voix retentissante le Te Deum et d'autres chants de liturgie. Traduit pour ce fait et comme prévenu de tapage nocturne devant le Tribunal de simple police, il s'était vu condamner à une assez forte amende.

Au sortir de l'audience de la justice de paix, il avait dit dans une auberge que les témoins qui avaient déposé contre lui, et de leur nombre étaient le maire et le garde, étaient des faux témoins et des Cartouches.

Quelque temps auparavant, il avait dit aussi dans une auberge de Ranzières qu'il fallait qu'il tuât le garde, et comme une personne qui était présente lui faisait des remontrances sur ces paroles : « C'est égal, avait-il répondu, mes enfans sont sevrés. » Un autre jour, Mi at était couché sur la berge de la Roule, le maire et un autre habitant du village vinrent à passer. L'homme qui accompagnait le maire lui demanda s'il voulait retourner avec eux. « Non, répondit-il sèchement en levant la tête, tu suis un chien; puis il se recoucha.

Tels sont les faits qui sont l'objet de la nouvelle prévention qui l'amène devant les juges.

Le prévenu paraît en proie à une violente exaltation, il interrompt sans cesse les dépositions des témoins et surtout celle du garde par des observations bizarres et sans aucun sens. Les remontrances des juges et la voix des huissiers ne peuvent lui imposer silence. Il ne cesse de gesticuler d'une manière désordonnée, qui semble révéler la démence. Interrogé à son tour, il répond des mots sans suite, et paraît vouloir encore aggraver ses outrages envers le garde. « C'est, dit-il, un homme qui n'est pas digne de la société, qui ne fait que du mal, qui a l'âme plus noire que son corps. »

Quand on lui demande s'il a proféré les paroles qu'on lui reproche, il répond : « Cela se peut bien, je n'en ai pas encore dit assez; si vous le connaissez comme moi... »

On lui fait observer qu'il aggrave sa position, et il ajoute : « Condamnez-moi si vous voulez... Condamnez-moi à mort. »

Après la plaidoirie de son avocat, qu'il a plusieurs fois interrompu par des exclamations burlesques, il se lève, s'approche encore du Tribunal et répète : « Condamnez-moi à mort... »

Les juges paraissent disposés à le considérer comme atteint d'aliénation mentale et à se montrer indulgens, mais le maire interrogé sur la réalité de la démence, que révélaient les gestes et les paroles du prévenu, affirma que c'était de sa part une comédie pour tromper le Tribunal, et que loin d'être aliéné c'était peut-être l'homme le plus adroit et le plus malin de la commune.

Milat est condamné à un an et un jour de prison. Au moment où le président prononçait cette condamnation, le prévenu répétait de nouveau : « Condamnez-moi à mort ! » Ce malheureux ne devait pas tarder à prononcer et à exécuter contre lui-même la sentence qu'il avait invoquée dans sa démence de la part des magistrats.

Au moment où Milat et le sieur Jacquenot, habitant le même village, condamné en même temps à 25 francs d'amende, viennent de quitter le banc des prévenus, neuf habitants de la commune de Banoncourt viennent y prendre place. Ils portent tous la blouse bleue, costume habituel des ouvriers des campagnes. On lit sur leurs visages les signes de la honte plutôt que de la crainte. En effet, le délit qui leur est reproché n'est pas d'une haute gravité; il est plutôt l'effet d'une grossière barbarie que d'une pensée coupable. On croirait plutôt que les faits qui les amènent devant le Tribunal ont eu lieu dans l'Ukraine que dans un des départements qui passent pour les plus civilisés de la France.

Les prévenus travaillaient, sous la direction d'un agent-voyer, à l'établissement ou à la réparation d'un chemin vicinal. Deux jeunes filles de vingt ans, étrangères à la localité, montées sur une voiture, durent traverser ce chemin pour se rendre au village de Woinbée, où elles allaient faire visite à leur oncle, géomètre du cadastre alors occupé aux opérations de son état sur le territoire de cette commune.

Arrivées à l'endroit où travaillaient les prévenus ceux-ci les accueillirent avec des cris et des hurras sauvages et se mirent à leur jeter de la terre mêlée de cailloux avec leurs pelles et leurs mains; une d'elles en reçut au visage. Il leur en fut jeté une si grande quantité qu'on s'aperçut, quand elles furent arrivées au village de Woinbée, que leur voiture en était presque remplie.

Les deux jeunes filles qui avaient été l'objet de cette brutale agression viennent déposer à la barre de toutes les circonstances du délit avec assurance et précision. Celle qui conduisait la voiture raconte qu'elle a essayé de frapper de son fouet un des agresseurs, et qu'elle a regretté de ne l'avoir pas atteint. Du reste, après avoir, sur l'invitation de M. le président, considéré les prévenus, elles déclarent n'en reconnaître aucun. D'autres personnes du village même de Banoncourt comparaissent aussi comme témoins et déposent qu'elles ont été en butte aux mêmes traitemens. Une femme a reçu à la jambe un caillou qui a produit une assez forte contusion.

Un homme déjà âgé, qui a souvent des procès avec ses voisins pour anticipation de terrain, a été couvert de terre : « Puisque tu aimes la terre, tiens en voilà, » lui disait-on en lui en jetant. Des neuf habitants de Banoncourt traduits pour ces faits en police correctionnelle, un seul avoue sa culpabilité en cherchant à l'excuser par son état d'ivresse. Malgré les dénégations du plus grand nombre, le Tribunal leur donne une leçon de courtoisie en les condamnant à 10 fr. d'amende et aux frais.

L'audience n'était pas levée que le bruit s'était répandu jusque dans l'enceinte du Tribunal qu'un homme venait de se précipiter volontairement dans la Meuse. Le commissaire de police et les gendarmes se hâtent de courir au bord de la rivière, mais il était trop tard pour lui porter secours, car déjà un cadavre pâle et tuméfié était gisant dans une barque. Ce cadavre était celui de Milat. Transporté à l'hôpital, un des médecins de cet établissement de charité reconnut bientôt que tous les efforts de l'art seraient

impuissans à le faire revivre. L'asphyxie avait été presque immédiate.

Il paraît que pour s'encourager dans l'exécution de son sinistre projet de désespoir, ce malheureux était entré dans une auberge et s'était enivré avec des liqueurs, car son cadavre exhalait une forte odeur d'alcool.

Le lendemain, un villageois passait avec sa voiture devant l'hospice où le corps de Milat avait été déposé. Le commissaire de police se trouvait là. Il s'approche de cet homme, et lui demande de quel village il est. « Je suis de Ronzières, répond-il. — Vous connaissez Milat. — Je ne le connais que trop, c'est mon beau-frère, et il m'a fait bien du mal. — Vous allez le reconduire à son domicile. — Oh qu'il s'en retournera bien tout seul. — Vous ignorez donc qu'il s'est noyé? — Ah bien ! à la bonne heure, s'il s'est noyé, ajoutez-il avec une sorte de joie, j'aime mieux le ramener mort que vivant. » Et il chargea sur sa voiture le cadavre de son beau-frère sans donner aucun signe d'émotion.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. Ségnier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le vendredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Féry; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Armand, député, électeur de l'Aube, rue de Varennes, 50; Goupy, propriétaire, rue de la Ville-Évêque, 45; Gauthier, propriétaire et architecte, à Passy, rue de la Tour; Geoffroy, marchand de coton; Sarazin, docteur en médecine, rue Pavée-Saint-André, 3; Hermel, avocat à la Cour royale, rue d'Harôvre, 3; Héron de Villefosse, inspecteur-divisionnaire des mines, membre de l'Institut, rue Boudreau, 1^{er}; de Narbonne-Pelet (le duc), propriétaire, rue de Varennes, 45; de Narbonne (le comte), rue de la Planche, 21; Pilliet, négociant, rue des Mauvaises-Paroles, 42; Pillon, médecin du bureau de bienfaisance, rue des Deux-Boules, 3; Richelot, docteur en médecine, rue du Coq, 13; Ledoux, propriétaire, rue des Boucheries, 38; Bruneau, propriétaire et distillateur, rue Grenétat, 6; Gallois, marchand de cloches, rue Saint-Martin, 249; Rendu, conseiller-référendaire à la Cour des comptes, rue de Lille, 56; Fuchs, propriétaire, passage de la Marmite, 29; Guesnier, propriétaire, boulevard de la Madeleine, 4; Marquet de Vasselot, licencié en droit, rue de Las-Cazes, 13; Courtois, négociant en quincaillerie, rue Folie-Méricourt, 31; Gressier, propriétaire, rue de la Grande-Frèperie, 7; Ferrière, ancien notaire, rue Saint-Lazare, 37; Pannier, propriétaire, rue Saint-André-des-Arts, 68; Dallemagne, propriétaire et marbrier, rue d'Enghien, 15-13; Boffinet, marchand de mérinos, rue du Mail, 7; Paccini, marchand de musique, boulevard des Italiens, 41; de Saint-André, propriétaire, à Passy, rue Franklin, 13; Huard, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 150; Digeon, fabricant de produits chimiques, à Ivry; Ficatier, ancien marchand de bois, à Neuilly, rue de Seine, 108; Mesnil, marchand de nouveautés, rue Saint-Denis, 261; Martner, propriétaire, rue Saint-Claude, 1^{er}; Beaudemoulin, boulanger, rue Saint-Honoré, 289; Prudhomme, quincailler, rue Bourbon-Villeneuve, 56; Tarbé de Vauxclairs, ingénieur des ponts et chaussées, rue du Bac, 40; Fournier, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 173.

Jurés supplémentaires : MM. Grémion, agent d'affaires, rue Neuve-Saint-Roch, 54; Janvier, huissier, rue des Petits-Pères, 8; Goret, propriétaire, rue de Paradis, 9; Mermilliod, avocat à la Cour royale, député de la Seine-Inférieure, rue des Beaux-Arts, 9.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS

— Vervins. — Nous avons à rendre compte d'un crime affreux commis, pendant la journée du 27 juin, dans la commune d'Esquehéries, arrondissement de Vervins. M. le curé de cette commune, accompagné de sa domestique, était parti le matin, pour Le Nouvion où se faisaient les confirmations. Des voleurs informés de ce fait s'introduisirent dans le jardin de cet ecclésiastique; ils avaient déjà fait effraction à deux croisées. Le garde champêtre, Jean-Philippe Demox, passant sur ces entrefaites, avait voulu, à ce qu'on suppose, s'opposer à l'action des malfaiteurs. Ceux-ci pour se défaire d'un témoin qui pouvait les perdre l'ont assassiné.

PARIS, 3 JUILLET.

— Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 29 juin, les conditions et les formes de concours aux places de professeur et de suppléant dans les facultés de droit ont été modifiées sur plusieurs points.

A l'avenir nul ne pourra être admis au concours s'il ne représente un diplôme de docteur en droit obtenu devant une des facultés du royaume, et s'il n'est âgé, pour une chaire de professeur, de trente ans accomplis; pour une place de suppléant, de vingt-cinq ans accomplis.

Dans tout concours, il y aura trois épreuves distinctes et successives : les compositions écrites, les leçons, l'argumentation.

Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 2 juillet, un concours public sera ouvert le 1^{er} décembre prochain devant la Faculté de droit de Dijon, pour une chaire de droit commercial et pour une chaire de Code civil.

Par un autre arrêté du même jour, M. le ministre de l'instruction publique a organisé le jury dudit concours. M. Nepveu, premier président de la Cour royale de Dijon, est chargé temporairement des fonctions d'inspecteur général des écoles de droit, et présidera en cette qualité les actes du concours. M. Oudet, président de chambre à la Cour royale, MM. de Lacusine et Grasset, conseillers à la même Cour, sont nommés juges adjoints pour siéger, conformément aux réglemens, avec MM. les professeurs titulaires de la Faculté.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté les pourvois de Georges Muller et d'Ignace Eber, condamnés à mort par la Cour d'assises des Vosges, comme coupables de tentative de meurtre précédée de vol. (Plaidant, M^e Clairault, avocat nommé d'office.)

— L'affaire de M. Cabet contre le National devait être plaidée aujourd'hui devant la 6^e chambre; mais, sur la demande de M^e Jules Favre, avocat du National, l'affaire a été remise à huitaine, du consentement de M. Cabet.

— Le voltigeur Cahusac, du 4^e de ligne, qui s'est rendu coupable, le 21 juin, dans le bois de Romainville, d'une tentative d'assassinat suivie de vol, sur la personne d'un ouvrier potier nommé Richard, vient d'être transféré à la prison militaire de l'Abbaye. Immédiatement M. le lieutenant-général commandant la première division a donné l'ordre à M. le capitaine Courtois d'Inghal, rapporteur près le 1^{er} Conseil de guerre, de procéder à l'information de ce crime dans le plus bref délai. M. le maire de Romainville a, de son côté, fait parvenir à l'autorité militaire les deux échelas qui ont servi au voltigeur pour frapper sa victime.

Cahusac (Pierre) est entré au service militaire au mois d'avril 1837 comme jeune soldat de la classe de 1835, du département de l'Hérault.

— Depuis plusieurs jours, la femme Conor était fort inquiète de la disparition de son mari qui, sans cause grave, avait abandonné le domicile conjugal. Déjà cette femme commençait à concevoir de douloureuses pensées lorsque enfin elle apprit par des camarades de son mari que celui-ci vivait encore, mais qu'il s'était fait écrouer sur les registres de la maison d'arrêt de l'Abbaye, comme prévenu d'insoumission à la loi de recrutement. Elle alla immédiatement porter sa réclamation à l'autorité militaire qui, après avoir fait vérifier les registres de la prison, lui répondit qu'il n'y avait à l'Abbaye aucun détenu portant le nom de Conor. Cependant plusieurs individus certifiant l'y avoir vu en personne, la femme Conor continua ses investigations; elle apprit que son mari était caché sous le nom de son compatriote Baptiste Muret, jeune soldat insoumis de la classe de 1838, du département de la Lozère, lequel, en effet, était poursuivi comme retardataire.

La femme Conor, munie de ce renseignement, se présenta à l'état-major de la première division et obtint pour elle et sa sœur la permission de communiquer avec le prétendu Baptiste Muret. Arrivées au greffe, le directeur de la maison d'arrêt fit venir cet individu et le mit en présence des deux visiteuses. Mais à peine le prisonnier volontaire les a-t-il aperçues qu'il déclare ne pas les connaître et se retourne pour s'en aller, les gardiens le retiennent et c'est alors qu'un colloque s'établit entre lui et les deux femmes éplorées qu'il s'obstine à ne pas reconnaître. C'est en vain que la femme Conor veut se précipiter dans ses bras, c'est en vain que la belle-sœur l'accable de reproches; insensible à toutes ces démonstrations, il demande à rentrer dans sa prison. Forcé fut au directeur de faire droit à sa réclamation et de congédier les deux femmes qui, entendant crier les verroux, s'éloignent en pleurant.

Mais le lendemain de cette scène pathétique et bizarre se présente devant la gendarmerie de la rue Saint-Germain-des-Prés un individu qui se révèle comme insoumis de la classe de 1838, du département de la Lozère, demande à faire sa soumission volontaire et, lorsqu'on l'interroge sur son nom, il déclare se nommer Baptiste Muret, exercer la profession de charbonnier. « Mais, dit le brigadier de gendarmerie rédacteur du procès-verbal, nous en avons déjà un de la même classe et du même département, ayant à Paris le même domicile. » Cependant comme l'individu insiste, le brigadier continue la rédaction de son procès-verbal; aussitôt qu'il a fini il conduit le deuxième Muret à la prison militaire. Là les deux Muret furent mis en présence; ils parurent se connaître parfaitement, mais le premier s'empressa de donner au second la qualité de cousin, que celui-ci accepta, et puis ils se mirent à parler l'idiome de l'Auvergne, et le guichetier les enferma tous deux dans la salle commune.

La femme Conor, dont les démarches incessantes avaient relancé le vrai Muret et l'avaient forcé à venir se constituer prisonnier, revint à la prison avec sa sœur, deux gardes municipaux et un cinquième personnage, qui est charbonnier dans la rue du Sabot. On fait venir les deux Muret, et là la femme se précipite encore au cou de son mari, qui cette fois reste impassible et reçoit les caresses de sa femme sans mot dire. Puis enfin l'autre Muret s'explique, la femme pleure, la sœur s'attendrit, les municipaux excitent à la reconnaissance conjugale, le faux Muret ouvre ses bras, les deux sœurs s'y précipitent ensemble et reçoivent de vigoureuses étreintes, dans lesquelles il y a plus de dépit que de tendresse. La reconnaissance faite, les deux gardes municipaux se retirent avec le charbonnier qui les avait accompagné.

Voici maintenant le mot de l'énigme, que le lecteur a déjà peut-être deviné.

Baptiste Muret, charbonnier de la Lozère, étant insoumis, s'était adressé à un charbonnier son compatriote pour le tirer d'embarras. Il paraît que ce charbonnier aurait proposé à Conor, qui est atteint d'une infirmité à la jambe gauche, de se présenter à la place de Muret, de subir pour lui l'épreuve d'un Conseil de guerre pour arriver, après le jugement, à la visite personnelle que l'autorité militaire fait faire par un chirurgien-major des hommes qui vont séparément rejoindre leur régiment. Muret espérait que grâce à l'infirmité de Conor il serait réformé en la personne de celui-ci. Un rapport circonstancié sur tous ces faits vient d'être adressé à l'autorité civile par l'autorité militaire, afin que les auteurs et complices de cette frauduleuse manœuvre soient poursuivis devant les Tribunaux compétents. En attendant, le vrai Muret comparaitra devant le conseil de guerre pour répondre au délit d'insoumission.

— Une malheureuse femme, qui depuis longtemps était de la part de son mari l'objet de violences sans motifs et de mauvais traitements qui plusieurs fois l'avaient mise dans le cas de garder le lit pendant plusieurs jours, est morte avant-hier à la suite d'une scène de brutalité dans laquelle elle avait été maltraitée de la manière la plus odieuse.

Le mari de cette femme, Louis B..., tonnelier, a été mis en état d'arrestation sur mandat décerné par le Parquet.

— Dans la soirée d'hier, un Monsieur paraissant âgé de soixante ans environ, dont le costume annonçait l'aisance, et qui par son extérieur paraissait appartenir aux classes distinguées de la société, a été écrasé par une voiture, presque à l'angle des rues des Mathurins-St-Jacques et de La Harpe. Déjà plusieurs fois nous avons eu la douleur d'enregistrer les déplorables accidents dont est fréquemment le théâtre cet espace resserré qui forme l'unique voie de communication entre deux quartiers populeux. Des projets d'élargissement ont été dressés, nous le savons, pour cette partie du onzième arrondissement, qui, servant d'abords et de dégagemens aux écoles, à la Sorbonne, au collège de France et aux collèges royaux, est parcourue chaque jour par plus de vingt mille jeunes gens; mais malheureusement les plans qui concernent les quartiers de la rive gauche ne sont pas exécutés avec cette ardeur que l'on déploie sur d'autres points, et qui n'expliquent que trop le déplacement de la population parisienne. L'attention de M. le préfet de la Seine doit se porter enfin sur les réclamations incessantes des habitans de ce quartier étroit, dépourvu de trottoirs et où le nombre des voitures omnibus et autres détermine si souvent d'irréparables malheurs.

— M. de Piolaine, ex-sous-chef au 1^{er} bureau du secrétariat-général de la Préfecture de police, dont nous avons annoncé la révocation en même temps que celle de M. Cousinard, a adressé aujourd'hui au Journal des Débats une lettre dans laquelle il prétend que « les seuls reproches qui lui aient été adressés portent uniquement sur des détails d'administration intérieure, dans lesquels son honneur ne saurait être engagé. » Il ajoute que les allégations portées contre lui sont fausses et calomnieuses.

Nous concevons la susceptibilité qui a pu inspirer la réclamation de M. de Piolaine, mais les mêmes motifs qui ne nous ont permis d'accueillir qu'avec réserve les notes produites par deux

autres autres journaux au sujet du fait qui lui est reproché, doivent nous engager à attendre, avant de nous former une opinion définitive, que l'enquête à laquelle il est procédé, nous assure-t-on, en ce moment, ait elle-même obtenu un résultat. De cette enquête seulement, en effet, peut ressortir l'innocence ou la culpabilité des employés frappés de révocation.

— Un assassinat vient d'être commis dans la maison centrale de Clairvaux. Le 26 juin à sept heures du soir, au moment où les détenus sortaient de leurs ateliers pour entrer dans les dortoirs, le nommé Pottejoie, réclusionnaire, se jeta sur un de ses camarades et lui porta plusieurs coups de couteau dans différentes parties du corps. A cette nouvelle, M. le juge d'instruction de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, accompagné de M. Jolly, substitut du procureur du Roi, se transporta aussitôt sur les lieux pour prendre les premières informations et s'assurer de l'assassin qui a avoué son crime. La victime n'avait pas encore succombé quand les magistrats arrivèrent à Clairvaux.

— L'alderman Wood, en sortant des élections si contestées de Guildhall, pour la cité de Londres, a eu le malheur de passer devant le club des Tories; il a été hué et sifflé par un groupe de gens stipendiés pour faire du bruit. On allait se porter contre lui à des violences lorsque M. Shillibert, propriétaire d'omnibus, et un de ses amis, Français d'origine, vinrent au secours de l'honorable alderman. Le Français, habile bâtoniste, a si bien joué de sa canne qu'il a mis les agresseurs en fuite. M. Wood s'est réfugié sain et sauf dans un cabriolet de place. La fureur de la multitude s'est alors tournée contre ses libérateurs. M. Shillibert a eu ses habits déchirés; et comme on n'osait se mesurer de près avec le joueur de bâton français, on lui a lancé des pierres.

A Carlow en Irlande, les élections ont donné lieu à des scènes sanglantes. Les freeholders qui avaient voté pour les représentans libéraux, s'étaient réfugiés dans la ville pour échapper à une masse numériquement plus forte d'orangistes. La foule les saluait dans les rues des plus vives acclamations. Lorsque le groupe passa devant la maison occupée par un sieur Caleb Tyndull, orangiste déterminé, trois coups de fusil furent tirés; une vieille femme qui passait dans la rue a été grièvement blessée au-dessus de la hanche droite. M. Hecket, l'un des électeurs tenant l'hôtel du *Chêne royal*, a reçu une chevrotine dans l'œil. Le troisième coup a raté.

Le capitaine Tuckey, magistrat du comté, s'est hâté de faire des poursuites contre les auteurs de cet attentat, qui aurait pu amener de plus funestes représailles.

A Carlisle en Angleterre, des troubles d'une nature plus sérieuse encore ont éclaté: un constable et un agent de police ont été tués; plusieurs personnes sont blessées grièvement, et une multitude de vitres cassées.

— Un malfaiteur s'est introduit vendredi dernier dans le salon d'exposition de l'Académie royale de peinture à Londres, et a mutilé plusieurs tableaux d'un grand prix. Un de ces tableaux représente la *reine d'Écosse à la chasse au vol*, par M. Simpson. Les yeux de l'infortunée Marie Stuart ont été effacés et sa figure rendue tellement méconnaissable, qu'on ne pourra peut-être pas réparer le dommage.

Le même méfait s'est renouvelé le lundi suivant à la galerie des artistes britanniques, dans Suffolk-Street. Un des tableaux annoncés par le catalogue comme vendu, et qui est de M. Thomas Clatter, représente la sorcière de Datchworth, disant la bonne aventure à deux villageoises; les yeux de l'une de ces jeunes filles ont été grattés avec des ongles dont l'empreinte est très visible. Il faudra beaucoup de temps et de soins pour refaire cette charmante figure.

Cet événement a répandu l'alarme parmi les artistes et les amateurs qui envoient leurs tableaux aux expositions publiques. Une récompense de cent livres sterling a été promise à quiconque pourra livrer à la justice le moderne iconoclaste. On croit que ces actes coupables sont l'effet d'une gageure entre *fashionables*, qui las de battre pendant la nuit les constables et de briser des tableaux de portes, s'en prennent maintenant, en plein jour, aux chefs-d'œuvres de la peinture.

— MUSIQUE NOUVELLE. Première fantaisie ou thème varié, pour *cornet à pistons*, avec accompagnement de *piano*, par MEUNIER. Ce morceau peut s'exécuter aussi sur la *flûte* ou le *violon*. Prix net : 5 fr., chez l'auteur, rue Saint-Denis, 43.

OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui dimanche, le *Guitarrero*, pour Roger, Grignon, Grard et M^{me} Capdeville. On commencera par l'amusante petite pièce des *Deux Voleurs*, si bien jouée par Mlle Darcier et par MM. Moreau-Sainti, Mocker et Ricquier.

A l'occasion du jeu des eaux du parc de Versailles, aujourd'hui dimanche, 4 juillet, les départs du chemin de fer de la rive droite, qui ont lieu toutes les demi-heures, se continueront jusqu'à onze heures du soir.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

— M. le ministre de la justice vient de souscrire pour un certain nombre d'exemplaires au *Traité des délits et contraventions de la Parole, de l'Écriture et de la Presse*, par M. l'avocat-général Chassan.

— L'édition populaire des *Chants nationaux et Prophéties* de M. Rhéal, publiés par Lavigne, mettra heureusement à la portée de tout le monde ce recueil rempli d'inspirations nationales et de tableaux bibliques sur l'avenir de l'humanité.

— Les petites *Physiologies illustrées* publiées par la MAISON AUBERT sont devenues tout à fait à la mode. Aujourd'hui l'éditeur met en vente la *Physiologie de l'Homme de loi* et celle de la *Lorette*, ornées de délicieux dessins, comme Gavarni seul sait en faire. Très incessamment paraîtront, la *Physiologie de l'Employé*, par M. de BALZAC; du *Provincial à Paris*, par PIERRE DURAND, du *Sicéle*; et de la *Parisienne*, par LÉON GOZLAN, etc., etc.

— Sous le titre du *Cidre de ma Normandie*, l'édit. J. Meissonnier vient de publier une piquante parodie du *Soleil de ma Bretagne*, charmante mélodie de M^{lle} Puget.

— Il n'existe pas d'aide-mémoire aussi généralement indispensable que le *Manuel des dates en forme de dictionnaire*, par M. de Chantal. L'incontestable utilité de cet ouvrage lui a assigné une place dans la plupart des bibliothèques, et l'a fait adopter dans beaucoup d'institutions, soit pour être donné en prix, soit comme livre très propre à faciliter l'enseignement de l'histoire. Un volume à deux colonnes, prix : 8 francs. Chez l'auteur, passage Dauphine; Mansut fils, place Saint-André-des-Arts; Albanet et Martin, rue Pavée-saint-André-des-Arts, 14; et chez Périsse frères à Paris et à Lyon.

Hygiène. — Médecine.

L'attention du public et des médecins est vivement excitée par les cures remarquables qui s'opèrent journellement aux *Néothermes*, rue de la Victoire, 48, par suite de l'application des appareils *hémospastiques* et *aéropastiques* au traitement de plusieurs maladies graves, telles que la surdité, l'asthme, le catarrhe chronique, les congestions pulmonaires et cérébrales, la paralysie, le scrofule, etc.

Commerce. — Industrie.

S. M. la REINE, après avoir visité le nouveau magasin de M. CAZAL, boulevard des Italiens, 23, et fait plusieurs acquisitions de PARAPLUIES et OMBRELLES, a envoyé à ce fabricant le brevet de fournisseur de sa maison.

Avis divers.

— M. Robertson ouvrira un nouveau cours d'anglais, par une séance publique et gratuite, mercredi 7 juillet, à huit heures précises du matin. Une entrée est réservée pour les dames. Le programme se distribue chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

PROLONGATION ACCORDEE aux personnes qui voudront avoir POUR RIEN le riche ouvrage illustré intitulé : **KEEPSAKE DES DAMES**, donné aux abonnés de la **GAZETTE DES FEMMES**.

LA GAZETTE DES FEMMES

dont les premiers numéros contiennent des articles de Mmes SOPHIE GAY, VIRGINIE ANCELLO, ÉMILIE DE GIRARDIN, LOUISE COLLET, COMTESSE D'ASH, CHARLES REYBAUD, AMAËLE TASTU, DE BAWR, EUGÉNIE FOA, BLESINGTON, etc., est un charmant journal qui, EXCLUSIVEMENT ÉCRIT PAR DES DAMES, doit plaire également à la gentille pensionnaire et à la femme du monde par ses matières aussi variées que morales. Les préceptes religieux, les devoirs imposés au beau sexe, les questions d'art et de littérature, la critique théâtrale, et enfin l'étude des modes, y sont développées avec une piquante originalité. Nous engageons vivement nos lectrices à souscrire à cette feuille, destinée à un immense succès. — LA GAZETTE DES FEMMES est un grand journal qui paraît TOUS LES SAMEDIS. — Toutes les personnes qui s'abonneront pour un an, avant le 15 juillet, recevront pour rien le **KEEPSAKE DES DAMES**, magnifique album, orné de soixante portraits, gravures et autographes. — On s'abonne en envoyant un mandat sur la poste, rue Montmarie, 182, à Paris. — Le prix de l'abonnement est de **VEINGT FRANCS** par an (22 fr. pour la province.)

Librairie de Jurisprudence de **VIDECOQ**, place du Panthéon, 3 et 4, à Paris, éditeur des **ELEMENTS DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF**, par M. FOUCAULT, doyen de la Faculté de droit de Poitiers.

TRAITÉ DES VENTES JUDICIAIRES D'IMMEUBLES

ET DES VENTES SUR EXPROPRIATION FORCÉE POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, D'APRÈS LES LOIS DE 1841.

Par M. **BIOCHE**, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris, auteur du **DICTIONNAIRE** et du **JOURNAL DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE**. — Un v. in-8° Pr. : 6 fr. **NOTA.** Un exemplaire de ce Traité sera remis gratuitement, soit au **BUREAU DU JOURNAL DE PROCÉDURE**, 15, rue Hautefeuille, soit chez **VIDECOQ**, à toutes les personnes qui, avant le 1^{er} août 1841, auront souscrit au **DICTIONNAIRE DE PROCÉDURE**.

En Vente : chez **AUBERT et Co**, galerie **Véro-Dodat**.

PHYSIOLOGIE DE LA LORETTE
Par MAURICE ALHOY. Dessins par GAVARNI. 1 fr.

PHYSIOLOGIE de L'HOMME DE LOI
Par un Homme de Plume. Dessins par TRIMOLET. 1 fr.

Physiologie de l'Étudiant.
Id. du **Garde National.** Id. du **Fleur.**

Sous presse :
Physiologie de l'EMPLOYÉ, par BALZAC, 1 fr.
Id. du **PROVINCIAL** à Paris, par Pierre DURAND (du **SIEGE**), 4 fr.
Id. du **FLOUEUR**, par Ch. PHILIPON, 1 fr.

Physiologie du **TROUPIER**, par MARCO-ST-HILAIRE, 1 fr.
Id. de l'**ÉCOLE**, par OULIAC, 1 fr.
Id. du **MÉDECIN**, par Louis HEART, 1 fr.
etc., etc., etc.

Chez J. Meissonnier, Éditeur de musique, rue Dauphine, 22.

LE CIDRE DE MA NORMANDIE, DESSIN de F. GRENIER.

Parodie du SOLEIL DE MA BRETAGNE.

PRIX DE LA BOITE : 4 fr.

CAPSULES de MOÛTTES Médaille d'honneur à l'auteur.

Au Baume de **COPAHU**, pur, liquide, sans odeur ni saveur.

Seules brevetées par ordonnance du Roi et approuvées par l'Académie royale de Médecine de Paris. Elles sont infailibles pour la prompte et sûre GUÉRISON des maladies secrètes, écoulements récents ou chroniques, fluxions blanches. Chez **MM. MOÛTTES, LAMOUREUX et Co**, rue Ste-Anne, 20, au premier, à Paris, et dans toutes les pharmacies.

NOTA. On y trouve aussi **LES CAPSULES de RHUBARBE, DE QUINQUINA, DE POIVRE CUBEBE**, etc. (Cette dernière substance est bien moins efficace que le copahu.)

LAVIGNE, éditeur. — ÉDITION POPULAIRE. — Prix : 1 fr.; 1 fr. 25 c. franco (adresser un mandat et affranchir), rue du Paon-Saint-André, 1.

CHANTS NATIONAUX ET PROPHÉTIQUES, Suivis d'une réponse à la MARSEILLAISE de la PAIX de M. DELAMARTINE, par SÉBASTIEN RHÉAD, auditeur des Champs du Psalmiste.

A SAINTE-MADELEINE, MAISON SPÉCIALE DE DEUIL, Place de la Madeleine, 10, au coin du boulevard. **OUVERTURE le LUNDI 5 juillet.**

Maladies Secrètes
RÉCENTES OU ANCIENNES.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies.

TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT**, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honore de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fit sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles, corrosives et autres.

Consultations gratuites tous les jours, depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir, **Rue Montorgueil, n. 21.** Maison du Confiseur, au Premier.

AVIS. Le Docteur CH. ALBERT continue de faire délivrer gratuitement les Remèdes nécessaires à la parfaite guérison des maladies réputées incurables qui lui sont adressés de Paris et des départements avec la recommandation des médecins d'Hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets. Ils doivent se munir d'un certificat constatant qu'ils sont atteints d'affections syphilitiques contre lesquelles ont échoué tous les moyens en usage.

Les personnes peu aisées obtiennent toujours une réduction de moitié du prix de leur plaçage jusqu'à Paris, en adressant dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries royales, autorisées à cet effet.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.
D'un acte sous seing privé en date à Paris, du 24 juin 1841, enregistré à Paris, le 26 juin 1841, fol. 52 r., c. 4, par Leverdier, qui a reçu 9 fr. 90 c. :
Entre M. Charles DEBUSSY, demeurant à Paris, boulevard St-Denis, 1 ;
Et M. Victor TALBOTIER, demeurant à Paris, place Dauphine, 6 ;
Il appert que M. Debussy a vendu à M. Talbotier, moyennant le prix et aux conditions portées audit acte, tous droits à lui appartenant dans la société formée entre eux suivant acte sous seing privé du 31 mars 1841, enregistré et publié pour l'exploitation d'un cabinet d'affaires, sis à Paris, boulevard St-Denis, 1, et dont M. Talbotier reste ainsi seul propriétaire.
Pour extrait,
DEBUSSY, V. TALBOTIER.

Tribunal de commerce.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 2 juillet courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :
Du sieur **GOUREAU**, voiturier, Grande-Rue, à Cretel; nomme M. Lacoste juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 2495 du gr.).
Du sieur **VITARD**, entrepreneur de menuiserie, rue Grange-aux-Belles, 55; nomme M. Roussel juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taïtbout, 14, syndic provisoire (N° 2496 du gr.).
Du sieur **DEMOUY**, marchand de vins, rue de l'Écluse, 2, à Batignolles; nomme M. Baudot juge-commissaire, et M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46, syndic provisoire (N° 2497 du gr.).
Du sieur **DENIS**, zingueur-plombier, Faubourg-St-Martin, 89; nomme M. Baudot juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (N° 2498 du gr.).
Du sieur **LATOUC**, gérant de la Presse médicale et de la Gazette des Médecins, rue Bergère, 21; nomme M. Devinek juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Richelieu, 60, syndic provisoire (N° 2499 du gr.).
Des sieur et dame **LECESNE**, épiciers, rue du Pourtour-St-Gervais, 4; nomme M. Lacoste juge-commissaire, et M. Peron, rue de Tournon, 5, syndic provisoire (N° 2500 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur **FLUTRE**, md de nouveautés, rue Ste-Avoie, 24, à se rendre le 8 juillet, à 12 heures (N° 2482 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle le Juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus,

23, rue du Faub.-Montmartre. **JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES.** 50 cent. PAR AN. 50 cent. PAR MOIS.

Sommaire de juin 1841. — Gravures par MM. Andrew, Bert, Leloir.
ÉCONOMIE POLITIQUE. Conseils généraux. — De l'agriculture en France. — AGRICULTURE. Travaux agricoles du mois de juillet. — Emploi du maïs comme fourrage vert. — Manière de recueillir les foins. — Buttage des pommes de terre. — Education des bestiaux. — Des stabulations permanentes. — Destruction des chenilles. — Machine à purger les grains. — Bulletin des inventions. — Fabrication du sucre indigène par M. de Dombasles. — Procédé pour le durcissement du plâtre. — Fabrication de la dextrine carboléine, combustible artificiel. — Procédé pour constater les falsifications des huiles d'olive. — Bateaux portatifs par M. Leclerc. — Imprimerie-Machine à composer et à distribuer les caractères. — Dessin au pastel et au fusin. — Emploi de l'ortie. — IMPRIMERIE-USELLE. — FEUILLE LITTÉRAIRE. — FAITS. — GRAVURES. — Chronique. — Tribunaux. — Modes. — Théâtres. — Tableau des fonds publics et de actions. — Critique raisonnée.

La Collection de 1841 à 1830, 9 beaux volumes, 10 fr. au lieu de 54 fr.
Cette COLLECTION est une véritable encyclopédie des connaissances utiles, la publication la plus complète et la plus importante qui ait été faite depuis dix ans, le répertoire nécessaire aux cultivateurs, aux industriels, instituteurs primaires, aux conseillers municipaux, aux pères et mères de famille.

La Collection des 9 volumes avec un abonnement pour l'année 1841, 20 fr.

PENDULES de Cabinet. net. Prix... 78 fr.
PENDULES de salon. Prix divers.
Supériorité des **MONTRES**, constatée au rapport de l'Exp. de 1834. t. III, p. 271. MÉDAILLE D'ARGENT

MONTRES plates sur pierres fines, marche très-régulière, en argent 120 fr., en or 180 fr.
MONTRES à secondes, et Compteurs pour observations de physique.
Compteur médical pour observer le pouls. 6 fr.

HENRI ROBERT

L'ART DE CONNAITRE LES PENDULES ET LES MONTRES, précédé de l'Art de les conduire et de les régler; à l'usage des gens du monde et des jeunes horlogers. 1 vol. in-12, 4 pl., 5 fr. Par **HENRI ROBERT**, horloger de la Reine et des Princes. Exposition de 1839, horlogerie de précision, Médaille d'argent Rue du Coq, 8, près le Louvre.
Prix : 12 fr. **BRUQUET à GAZ**, feu à l'instant.
Prix : 30 fr. **RÉVELLE-MATIN** à l'heure fixée.
Prix : 3 fr. **MONTRE SOLAIRE** à Paris, Montage et entretien des Pendules.

OSMAN IGLOU, Rue Richelieu, 91, en face la Bourse, maison n° 1 et 2. Ce baume affermit les fibres, efface les rides, empêche qu'elles ne vieillissent, guérit toutes les plaies de peau, telles qu'engelures, taches de rousseur, cornues, etc. Pot, 10 fr.; demi pot 5 fr.; un loup pour les figures plus animées, 10 fr.; 1/2 loup, 6 fr. (Affr.)

CAOUT-CHOUC SANS ODEUR
GUÉRIN JEUNE et Co BREVETÉS, Rue des Fossés Montmartre, 11, à Paris.
ÉTOFFES en pièces, tous prix :
PALETOTS en beau mérinos, 60 fr.
PALETOTS en camelot, 80
PALETOTS d'été, 50
MATEAUX en mérinos, de 65 à 80
MATEAUX en camelot, 50

MANTEAUX en mérinos coton, 40 fr.
TABLETTE de neurrice, de 7 à 10
COUSSINS à air, 15
BRETÈLLES en caoutchouc, tous prix.
CLYSOIRS boyaux, 4
BOUQUETS de chasse, de 3 à 4

Adjudications en justice.
ÉTUDE DE M^e GENESTAL, AVOUÉ, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.
Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 17 juillet 1841.
De la belle TERRE DE CHATRES, des châteaux, bâtiments d'exploitation, parc, jardins, vergers, étangs, bois, prés et terres labourables, de la contenance totale de 263 hectares, 18 ares 89 centiares, sis arrondissement de Joigny (Yonne).
Le matériel d'exploitation de la ferme ainsi que le hériol, évalués environ 12,000 fr., font partie de la vente.
La terre et les bois rapportent environ 10,000 fr.
Première mise à prix montant de l'estimation, 244,310 francs.
Mise à prix réduite : 180,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1° A M^e Genest, avoué poursuivant, dépositaire du cahier des charges et des titres;
2° A M^e Lescot, avoué colicitant, rue des Bons-Enfants, 32;

ÉTUDE DE M^e GLANDAZ, AVOUÉ, Rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.
Adjudication définitive, le samedi 17 juillet 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre, une heure de relevée.
De la hère-proprété sur une tôte de quatre-vingts ans (usufruitière entre deux sa 81^{me} année, éant née le 29 juillet 1761) d'une ferme dite du Château de Fère-en-Tardenois, bâtiments, cours, et dépendances, sis dans le parc de Fère-en-Tardenois, près le chemin de Fère à Fismes, et de diverses pièces de terres labourables, et de 20 hectares de très beaux bois, avec réserves formant les sixième et septième lots de l'enchère.
Sises sur les terroirs de Marceuil-en-Dol, Seringes, Nesles et Saponay, arrondissement de Château-Thierry (Aisne).
Le tout en sept lots, qui pourront être réunis.

ÉTUDE DE M^e GALLARD, AVOUÉ, Rue du Faubourg-Poissonnière, 7.
Vente par suite de folle enchère, en l'audience des saisies immobilières de la Seine, seant au Palais à Paris, une heure de relevée, D'une MAISON cours et dépendances, sis à Paris, rue Montreuil, 53, sur la mise à prix de 15,000 fr.
L'adjudication préparatoire aura lieu le 15 juillet 1841.
Et l'adjudication définitive le 5 août 1841.
Pour les renseignements, s'adresser :
1° A M^e Gallard, avoué poursuivant;
2° A M^e Bouissin, avoué, place du Caire, 33;
3° A M^e Sénécal, avoué, rue Vivienne, 22.

REDDITION DE COMPTES.
MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs CHARLIER et Co, fabriciens de maillechort, rue du Marché-Neuf, 20, sont invités à se rendre, le 9 juillet à 11 heures au palais du Tribunal de commerce, salles des faillites, pour procéder au remplacement des syndics définitifs démissionnaires (N° 8749 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 5 JUILLET.
NEUF HEURES : Dagoneau, charpentier, conc.
ONZE HEURES : Becane, dit Andrieux, mercier, id. — Kirch, vinaigrier, id. — Cabourg, parfumeur, id. — Blanchard frères, commerçants en huile, et Blanchard, vérif. — Clappet, entr. de bâtiments, id. — Prieur, bonnetier, synd.
DIXI : Gardembas, libraire, id. — St-Maixent, fab. de nécessaires, conc. — Laveaux, md de vins et menuisier, id. — Simonard, md de vins, vérif. — Chauvissier, agent de remplacement, milit., id. — Desormes, restaurateur, id. — Bouras, md de bois, id. — Tirel et femme, nourrisseurs, id.
UNE HEURE : Guérin, serrurier, id. — Méricant, fab. de produits chimiques, synd. — Maljournal, négociant en passementeries, id. — Bazoche, md de vins-traiteur, id. — Brochard fils, nég. en vins, conc.
DEUX HEURES : Gobaut aîné, layetier, id. — Regnard et femme, marchand de vins, id. — Verrier et Molle, commis. de roulage et chacun d'eux personnellement, vérif.

BOURSE DU 3 JUILLET.

	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	etc.
5 0/0 compt.	115	115	114	90
— Fin courant	115	30	115	10
3 0/0 compt.	76	76	76	75
— Fin courant	76	70	76	50
Naples compt.	102	102	102	102
— Fin courant	—	—	—	—
Banque	3155	Romain	102	—
Obl. de la V. 1265	—	d. active	22	5/8
Cass. Lafitte	—	—	diff.	—
— Dilo	—	—	—	—
4 Canaux	1230	3 0/0	101	3/8
Caisse hypot.	750	5 0/0	112	—
St-Germ.	685	Banque	112	50
Vers. dr.	322	Piémont	—	—
— gauche	193	Portug.	625	—
Rouen	—	Haut	—	—
Orléans	482	Autriche (L)	350	—

DÉCÈS DU 1^{er} JUILLET.
Mme veuve Pontois, rue de Provence, 29.